

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU  
MARDI 16 SEPTEMBRE 2020

**Président** : HOMETTE Christian

**Présents** : MM. CERRALBO Jean François- CHASTAGNIER Daniel-CIVET Éric- RODDIER Daniel-  
TIXIER Bernard

\* \* \* \* \*

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 15/06/2020 est adopté.

\* \* \* \* \*

*Les décisions prononcées ci-après par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Appel du District – qui jugera en deuxième instance – selon les dispositions prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification contestée.*

\* \* \* \* \*

## EXAMEN DES DOSSIERS

### COURRIERS

**NEURY Alexandre** : Pris note de son courrier dans lequel il demande à être arbitre indépendant. La Commission précise qu'il restera indépendant pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 et qu'il ne couvrira plus le club F.C. LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT.

**BAHI Hachem** : Pris note de sa demande à ne plus représenter le club de Clermont Métropole. Compte tenu des motifs évoqués (agression arbitre par un joueur) et conformément à l'article 33C du statut de l'arbitrage, la Commission dit qu'il ne représentera plus ce club pour la saison à venir et qu'il peut introduire une demande de licence pour le Club de VAL DE COUZE comme indiqué dans son courrier.

**YOUCEFI Yannick** : Pris note de son courrier où il demande à ne plus représenter le club de F.C. RIOM Portugal. Compte tenu des motifs évoqués et conformément à l'article 33C du statut de l'arbitrage, la Commission dit qu'il ne représentera plus ce club pour la saison à venir et qu'il peut introduire une demande de licence pour le Club de son choix.

**VAN OVERVELD Aisha** : Courrier transmis à la Commission Régionale du statut de l'arbitrage

**CHAMPAINNE Sébastien** : Courrier transmis à la Commission Régionale du statut de l'arbitrage

**E.S SAINT MAURICE ES ALLIER** : Compte tenu du courrier envoyé par M. GENESTIER, Président du club dans lequel il fait part d'une situation conflictuelle avec M. NADRI, arbitre de son club pour lequel il ne veut plus le conserver dans l'effectif de son club. La Commission regrette cette situation et en application de l'article 33 dit que M. NADRI ne représentera plus ce club pour les saisons à venir. En conséquence la Commission dit que ce dernier peut prendre une licence dans le club de son choix s'il le souhaite.

**DE BARROS Eric** : Pris note de sa demande de ne plus représenter le club de l'A.S. CHARENSAT et à devenir indépendant. La commission précise qu'il ne couvrira plus le club de l'A.S. CHARENSAT et restera indépendant pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022

**U.S PALLADUC** : Suite à un déplacement professionnel (de Chaumont FC à Thiers), M. BUTEZ Jean Pierre, arbitre de ligue ayant introduit une demande de licence pour l'US Palladuc, la Commission prononce son rattachement et dit qu'il couvrira ce club dès cette saison 2020/2021.

**THIERS AUVERGNE** : Suite à la mise en sommeil de l'US ARLANC, M. Baris GOCMEN a introduit une demande de licence pour le club de THIERS AUVERGNE, club situé à moins de 50 km de son domicile pour la saison 2020/2021. Compte tenu de ces éléments, la commission précise que M. GOCMEN couvre le club de THIERS Auvergne dès cette saison 2020/2021.

**PORTENEUVE Alexis**. Ce jeune arbitre a passé l'examen d'arbitre la saison 2019/2020 pour le club de VEZEZOUX - (Haute Loire). Or, pour la saison 2020/2021 il a effectué une demande de licence pour le club de l'Union Sportive Bassin Minier. La Commission précise qu'il ne peut couvrir le club de l'USBM et qu'il continuera à couvrir son club formateur de Vezezoux les 2 saisons à venir (2020/2021 et 2021/2022) sauf s'il cesse d'arbitrer.

**MORELLO David** : Suite à un changement de situation professionnelle, M. MORELLO a fait une demande de licence au club de ST GERMAIN LE VERNET AS situé à moins de 50km de son domicile. Son club formateur de Clermont PTT AS ayant émis une réserve, la commission rappelle que la distance entre les 2 sièges sociaux des clubs est supérieure à 50 km. En conséquence et conformément à l'article 33C, la Commission rattache M. MORELLO au club de ST GERMAIN ES LE VERNET dès cette saison 2020/2021.

Toutefois pour privilégier le club formateur, en l'occurrence le club de Clermont PTT AS, M. MORELLO continuera également selon les dispositions de l'article 35 à couvrir ce club pendant les 2 saisons à venir, sauf s'il cesse d'arbitrer.

## ► **RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE**

### **Article 41 - Nombre d'arbitres**

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- **Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.**
- **Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).**
- **Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.**
- **Dernier niveau de district : pas d'obligation.**

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

**Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot**

**Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.**

**Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.**

**Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples  $2,4=2$  et  $2,5=3$ ) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.**

**La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et**

***District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.***

***Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.***

***Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.***

***Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).***

***Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.***

***Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.***

***En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.***

***Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.***

***En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :***

***A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :***

***a) le championnat national des U19***

***b) le championnat national des U17***

***c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15***

***-> 2 JEUNES ARBITRES***

***B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :***

***a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.***

***b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)***

***-> 1 JEUNE ARBITRE***

***Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.***

***Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.***

***Nota : Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.***

***Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.***

***Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.***

***\* \* \* \* \****

**LISTE PREVENTIVE des CLUBS EN INFRACTION**  
**pour la SAISON 2020/2021**

Examen à **titre préventif** de la situation des clubs au 16/09/2020 dont l'équipe 1 évolue en district

**SENIORS**

Clubs en infraction	Division	Obligation	Nombre d'arbitres manquant Au 16/09	Clubs disposant d'un Arbitre Auxiliaire (Voir ci-dessous)	Année D'infraction
<b>Première année d'infraction</b>					
BLANZAT FC	D1	2 de +21 ans	1		
BROMONT /MONTFERMY F.C.	D3	1	1		
CELLULE A.S.	D1	2 de +21 ans	1		
CHARBONNIER les MINES F.C.	D4	1	1		
CHARBONNIERES PAUGNAT R.C.	D2	1 de + 21 ans	1		
CHARBLOT ENT.	D3	1	1		
CHARENSAT/MONTEL ENT.	D4	1	1		
CLERMONT METROPOLE F.C.	D1	2 de +21 ans	1		
EGLISENEUVE/BILLOM F.C.	D4	1	1		
ENNEZAT U.S.	D1	2 de +21 ans	1		
GERZAT U.S.	D1	2 de +21 ans	2		
JOB A.S.	D1	2 de +21 ans	1		
MARTRES ARTIERE/LUSSAT F.C.	D1	2 de +21 ans	2		
MENAT NEUF EGLISE U.S.	D3	1	1		
ORCET U.S.	D1	2 de +21 ans	1		
PASLIERES NOALHAT F.C.	D4	1	1		

PERTUIS U.S. *	D4	1	1	BONNEFOY Cyril	
PONT de DORE C.S	D2	1 de +21 ans	1		
SAYAT ARGNAT F.C.	D3	1	1		
ST AMANT et TALLENDE S.C.	D4	1	1		
ST CLEMENT de REGNAT R.C.	D2	1 de +21 ans	1		
ST JULIEN de COPPEL F.C.	D2	1 de +21 ans	1		
ST MAURICE es ALLIER E.S.	D3	1	1		
TOURS/ MEYMONT/VERTOLAYE ENT.	D4	1	1		
VAL de COUZE U.S.	D2	1 de +21 ans	1		
VEYRE MONTON C.O.	D2	1 de +21 ans	1		
<b>Deuxième année d'infraction</b>					
AYDAT F.C.	D4	1	1		
CLERMONT OUTRE MER	D2	1 de + 21 ans	1		
CLERMONT AGUIRA	D2	1 de + 21 ans	1		
LEZOUX F.C	D1	2 de + 21 ans	2		
PORTUGAIS de RIOM A.S.	D3	1	1		
VOLVIC CAPPADOCE	D3	1	1		
<b>Troisième année d'infraction</b>					
AUZAT C.S.	D4	1	1		
BESSE EGLISENEUVE A.L.S.	D1	2 de + 21 ans	2		
CHAURIAT F.C.	D4	1	1		
CISTERNES LA FORET A.S	D4	1	1		
CLERMONT FRANCO/ALGERIEN	D2	1 de +21 ans	1		
HAUTE DORDOGNE A.S.	D2	1 de + 21 ans	1		
ISSOIRE 2 F.C	D4	1	1		
LAPEYROUSE U.S.	D3	1	1		
LAQUEUILLE R.C.	D3	1	1		
OLBY MAZAYES F.C.	D3	1	1		
ST MAURICE/BIOLLET F.C.	D3	1	1		
SERVANT A.S.	D4	1	1		
THURET E.S.	D3	1	1		

Quatrième année d'infraction					
COMBRONDE U.S	D4	1	1		
CUNLHAT A.S	D3	1	1		
LE QUARTIER E.S	D4	1	1	MUNOZ Denis	
MALINTRAT A.S.	D3	1	1		
RIS U.S	D3	1	1		
SANCY ARTENSE FOOT	D3	1	1		
ST SAUVES TAUVES E.S.	D3	1	1		

**Pour les clubs de D4 ayant un Arbitre Auxiliaire, rappel des dispositions du statut :**

### **STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)**

#### **Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :**

En avant dernier niveau de District (D4 en ce qui concerne le Puy de dôme), la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) sanctions financières maintenues
- c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

**NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES EQUIPES DE JEUNES (U18 D1 pour le Puy de Dôme) dès cette saison 2020/2021**

*Rappel :*

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

-> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	Nombre d'arbitres manquants au 16/09	Année d'infraction
CLERMONT METROPOLE F.C.	U18 D1	1 arbitre de 13 à 21ans	1	1
HAUTE COMBRAILLE FOOT	U18 D1	1 arbitre de 13 à 21ans	1	1
ST AMANT/BESSE/PLAUZAT ENT.	U18 D1	1 arbitre de 13 à 21ans	1	1
LIVRADOIS FOREZ GR.	U18 D1	1 arbitre de 13 à 21ans	1	1
CHATEL GUYON F.C.	U18 D1	1 arbitre de 13 à 21ans	1	1
LEZOUX F.C.	U18 D1	1 arbitre de 13 à 21ans	1	1

**Le secrétaire de séance :  
Bernard TIXIER**

**Le Président de la commission du statut :  
Christian HOMETTE**